

[Texte]

does not change for us. We can still remove that person, because those who are already protected in another jurisdiction have safe haven. Those we are removing to a country that upholds its convention obligation will protect that person if it turns out the person is a convention refugee.

The process by which we administer that is one which upholds the principles of fundamental justice. The person is informed of the issue and has a chance to respond to it with the aid of counsel. It is that process which corresponds to the Charter requirement and to the Singh requirement. The Singh decision, and Sam can correct me if I am wrong, does not maintain that everybody is entitled to a refugee determination in Canada. It does state that everybody at our frontiers or in Canada is entitled to Charter protections, and one of those Charter protections is due process. And under this proposal they get it.

Mr. Friesen: All right. Then if you have somebody under section 48.(1) who says, yes, but the safe country you have identified may be a safe country, but not for me. If we take him up on that, are we allowing him to define for us what the safe country is? Are we allowing him to make decisions on our behalf?

Mr. Girard: The Cabinet will have decided that in the convention sense the country is safe for everybody, or for a certain category of people. There may be certain nationalities excluded, as the Minister mentioned. However, there are other things about safety, but they are not convention questions. We have seen this in the past.

A certain person will have received asylum in a country and he will say: Notwithstanding the fact I have asylum there, it is not safe for me because of the presence of certain elements, or because there are intercommunal hostilities, or because of some other kind of peculiar conditions within a country. Those are not convention issues; those are immigration issues. And we have taken cognizance of those in the past. The Minister has discretion to do that, and there is nothing in this bill that prevents consideration of those kinds of issues in the future. But it is not the essence of what is a refugee claim.

Mr. Friesen: The other question, then, as a result of what we have heard this afternoon, is: If you have a claimant coming before the two members, how many levels of appeal should he or ought he be entitled to? What we are talking about is a group of people who have gone through a process from which there is no appeal. That is basically what we are talking about, is it not? There is no appeal from beyond 48.(1)? Is that right?

Mr. Laredo: There is always the supervision of the Federal Court, and the claimant always has the—

[Traduction]

garantit dans ce genre de cas, c'est-à-dire un refuge sûr. Ce n'est pas parce que nous étudions sa demande que cela change quoi que ce soit. Nous pouvons toujours déporter cette personne, en vertu du fait qu'elle bénéficie déjà d'une protection dans un autre pays. En effet, s'il s'avère que cet individu est un réfugié au sens de la convention, en cas d'expulsion de notre part, le pays où il sera dirigé lui accordera sa protection.

Ce faisant, nous appliquons les principes de la justice fondamentale. La personne est informée de la nature du problème, et on lui donne la possibilité de se défendre, avec l'aide d'un avocat. Ce processus est conforme à la charte et à la décision prise dans l'affaire Singh. En effet, et Sam pourra me corriger si je me trompe, la décision rendue dans l'affaire Singh ne stipule pas que n'importe qui a droit à une détermination de son statut de réfugié au Canada. Elle ne dit pas non plus que toutes les personnes se présentant à nos frontières ou se trouvant sur le sol canadien ont droit à la protection de la charte, c'est-à-dire, notamment, une procédure judiciaire en bonne et due forme. Or, c'est ce qu'ils obtiennent en vertu de cette proposition.

M. Friesen: Parfait. Par conséquent, si quelqu'un invoque l'article 48.(1) en affirmant que le pays considéré comme un refuge sûr ne l'est pas en réalité, allons-nous l'autoriser à préciser sa propre notion de ce qui constitue un pays sûr? Allons-nous lui permettre de prendre des décisions à notre place?

M. Girard: Le Cabinet aura décidé que, au sens de la convention, le pays en question est sûr pour tout le monde, ou pour une catégorie donnée de gens. Peut-être certaines nationalités en seront-elles exclues, comme l'a mentionné le ministre. Toutefois, la sécurité soulève d'autres questions, mais elles n'ont rien à voir avec la convention. Nous avons déjà rencontré cela par le passé.

Par exemple, une personne aura pu bénéficier du droit d'asile dans un pays, mais considérer, néanmoins, qu'elle n'y est pas en sécurité, étant donné qu'il s'y trouve certains éléments, ou qu'il existe des conflits intercommunautaires, ou pour toute raison particulière propre au pays en question. Il ne s'agit pas là de questions touchant à la convention, mais de problèmes d'immigration. Or, nous les avons déjà rencontrés par le passé. Le ministre bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, et rien, dans ce projet de loi, n'empêche que l'on prenne en compte ce genre de questions dans l'avenir. Toutefois, cela ne constitue pas le coeur même d'une demande de statut de réfugié.

M. Friesen: Par conséquent, étant donné ce que l'on nous a dit cet après-midi, une deuxième question se pose: lorsqu'un requérant se présente devant les deux membres, combien de niveaux d'appel doit-on lui accorder? Ces gens-là ont subi un processus ne prévoyant aucun recours. Je veux dire que l'article 48.(1) ne prévoit aucun recours, c'est bien cela?

M. Laredo: Tout cela se passe sous l'égide de la Cour fédérale, et le requérant peut toujours. . .